

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 356-2024**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 207-
2008, 219-2010, 232-2012, 234-2012 ET 328-2022
CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GESTION
DU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET
À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES
ET DE L'IMPOSITION DE DROITS MUNICIPAUX AUX
CARRIÈRES ET SABLIERES**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 356-2024
RÈGLEMENT REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 207-2008, 219-2010, 232-
2012, 234-2012 ET 328-2022 CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA
GESTION DU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES ET DE L'IMPOSITION
DE DROITS MUNICIPAUX AUX CARRIÈRES ET SABLIERES**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 27 novembre 2024 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

Mme Huguette Charest
M. Denis Richard
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault (par visioconférence)
M. Yves Gingras
M. Richard Bellemare
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
M. Samuel Boudreault
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la M.R.C. de Lotbinière a adopté le règlement 206-2008 constituant un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et ce, conformément aux articles 110.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU QUE la M.R.C. de Lotbinière doit adopter un règlement afin de préciser les exigences auxquelles devront satisfaire les exploitants ainsi que les formulaires à remplir, les calendriers applicables, les procédures à suivre en cas de contravention et les modalités de distribution des sommes recueillies;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2024;

Il est proposé par Monsieur Denis Richard, appuyé par Monsieur Stéphane Dion et résolu d'adopter le règlement 356-2024 « Règlement remplaçant les règlements 207-2008, 219-2010, 232-2012, 234-2012 et 328-2022 concernant l'administration et la gestion du fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et de l'imposition de droits municipaux aux carrières et sablières ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui souhaite être exempté du paiement des droits doit compléter le formulaire prévu à cet effet (annexe 1). Pour être valide, ce formulaire doit être assermenté par un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un avocat.

La déclaration pour l'exemption du paiement des droits doit être transmise à la MRC de Lotbinière au plus tard le 15 mars de chaque année.

(réf. : article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), L.R.Q., c. C-47.1)

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DU TONNAGE

Chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit compléter une déclaration du tonnage¹ selon le formulaire prévu à cet effet (annexe 2).

La déclaration du tonnage doit être transmise à la MRC de Lotbinière au plus tard le 15 mars de chaque année.

(réf. : art. 78.5 LCM)

¹ En référence à la Loi 82 dont copie en annexe du présent règlement

ARTICLE 4 – UNITÉ DE MESURE

Lorsque l'exploitant dispose d'une balance, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure de la tonne métrique.

Si l'exploitant ne dispose pas d'une pesée, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure du mètre cube (m³). Si cette information n'est pas disponible, l'exploitant peut fournir à la MRC le nombre de camions transportant des substances ayant quitté le site d'exploitation ainsi que le type de camion (ex : 10 roues) et/ou la capacité de chargement de chacun d'eux.

ARTICLE 5 – MESURES DE CONTRÔLE DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

Afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, les vérificateurs de la MRC sont autorisés à vérifier les livres comptables pertinents de l'exploitant ou tout autre document justifiant ses déclarations. Les vérificateurs de la MRC, le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement² ou une firme de spécialistes mandatée par la MRC sont également autorisés à visiter un site d'extraction, prendre des photos, des relevés et capter les informations nécessaires à la vérification de la déclaration de l'exploitant.

Toute vérification pourra être faite sur demande de la MRC et sera à la charge de l'exploitant si la déclaration s'avère erronée.

(réf. : art. 78.6 LCM)

ARTICLE 6 – OMISSION DE COMPLÉTER UNE DÉCLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS OU UNE DÉCLARATION DU TONNAGE

Lorsqu'une personne physique ou morale fait défaut de produire une déclaration pour l'exemption du paiement des droits ou une déclaration du tonnage tel qu'exigé par le présent règlement, la MRC de Lotbinière peut expédier à l'exploitant une lettre par courrier recommandé le sommant d'effectuer la déclaration pour laquelle il est en défaut.

Si dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, l'exploitant n'a pas transmis à la MRC de Lotbinière la déclaration pour l'exemption du paiement des droits ou une déclaration du tonnage en question, la MRC ou une firme mandatée par elle, peut déterminer par les moyens qu'elle juge appropriés la quantité approximative de substances extraites de la carrière ou la sablière et transmettre la facture des droits exigibles à l'exploitant en défaut.

À ce montant, une pénalité équivalente à 50% du montant des droits réclamés par la MRC de Lotbinière sera ajoutée afin de couvrir les frais qu'elle a engagés pour déterminer la quantité de substances extraites. Ces montants devront être acquittés par l'exploitant en même temps que le paiement des droits.

(réf. : art. 78.6 LCM)

² Le directeur général de la MRC est le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE LORS DU NON-PAIEMENT DES DROITS

Si l'exploitant fait défaut de payer les droits lorsque ceux-ci sont exigibles, la MRC de Lotbinière peut lui expédier une lettre recommandée lui sommant d'acquitter les droits dans un délai raisonnable.

La MRC peut également, dès le jour où le droit est exigible, entamer une action en recouvrement en vertu des articles 1019 et 1020 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1).

Si aucun paiement n'est reçu par la MRC de Lotbinière le trentième jour suivant la date de l'exigibilité du droit, elle pourra procéder à la saisie et la vente des meubles de l'exploitant pour défaut de paiement en vertu des articles 1013 à 1018 du Code municipal du Québec.

L'exploitant devra en outre acquitter tous les frais engagés par la MRC pour assurer le respect des règlements relatifs aux carrières et sablières.

(réf. : art. 78.5, 78.6 LCM)

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU FONDS

La distribution des sommes recueillies relativement à des substances ayant transitées durant l'exercice financier annuel dans le fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé par l'article 5 du règlement 206-2008 de la MRC de Lotbinière, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du présent régime (**4 % des revenus bruts annuels**), est effectuée entre les municipalités membres de la MRC de Lotbinière de la façon suivante :

- 1° Un montant correspondant à la somme versée annuellement par **la carrière située sur les lots 97-p à 104-p à Saint-Flavien** est soustrait du montant total des sommes recueillies annuellement dans le fonds régional et distribué selon la répartition présentée dans le **tableau de l'année visée à l'annexe 3**. Le montant au mètre linéaire pour l'entretien des 12.1 km est indexé annuellement selon l'indice d'augmentation de la redevance.
- 2° Un montant correspondant à la somme résiduelle du fonds régional est distribué parmi toutes les municipalités membres selon le nombre de kilomètres de routes municipales (annexe 3).
- 3° Pour soutenir financièrement les nuisances vécues par les municipalités hôtes d'une carrière ou sablière d'importance, un montant correspondant à 35 % des remises des carrières et sablières suivantes est versé à la municipalité hôte, soit :
 - a) 35 % des remises de la sablière Val-Alain à la municipalité de Val-Alain;
 - b) 35 % des remises de la carrière Lévisienne à la municipalité de Dosquet;
 - c) 35 % des remises de la sablière D. Mercier à la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage;
 - d) 35 % des remises³ de la carrière Ray-Car aux municipalités de N.D.S.C. d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire et Saint-Flavien.

³ Aux fins de calcul, le plus bas montant entre 35 % des remises totales de la Ray-Car et le résiduel des remises de la Ray-Car, soit la remise totale moins les sommes attribuées à l'entretien des 12,1 km, est utilisé. S'il reste un montant suite à la remise pour l'entretien et pour les nuisances, ces sommes sont ajoutées au fonds régional distribué parmi toutes les municipalités.

- 4° De remettre à une municipalité ayant effectué des travaux d'infrastructures importants nécessitant plus de 50 000 tonnes de sable ou gravier en provenance d'une sablière située à proximité la redevance pour le tonnage exact qui entre dans ses travaux.

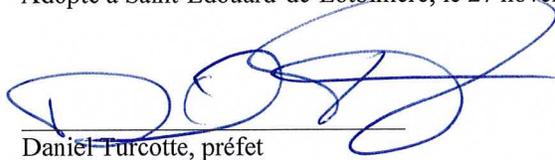
Les montants déterminés selon les modalités du premier alinéa sont remis aux municipalités le **30 JUIN** de chaque année pour les sommes recueillies relativement à des substances ayant transitées au cours de l'année civile précédente.

(*réf. : article 78.1, 110.2 LCM*)

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Édouard-de-Lotbinière, le 27 novembre 2024.



Daniel Turcotte, préfet



Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce _____^{ème} jour du mois de décembre 2024

Annexe 1
Formulaire de déclaration assermentée pour l'exemption
du paiement des droits

FORMULAIRE DE DECLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS (Formulaire à remplir par l'exploitant)	
Date de la déclaration :	À l'usage de la MRC N° de dossier : <input style="width: 100px;" type="text"/>
Pour la période du _____ au _____	Demande d'exemption acceptée : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Motifs : _____
Informations générales :	
Nom	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Adresse	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Site(s) d'exploitation	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Propriétaire	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Exploitant	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Informations liées à l'exploitation :	
Dates d'opération annuelles	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Substances extraites (Type de matériel)	<input type="checkbox"/> Tourbe <input type="checkbox"/> Autre : _____
À l'usage de la MRC Substances assujetties : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Motifs pour lesquels les substances assujetties ne sont pas susceptibles de transiter par les voies publiques municipales : _____ _____	
Commentaires : _____ _____	
Compléter la section a) ou b) selon le cas :	
a)	Je, _____, soussigné, déclare que les substances extraites du site d'extraction _____ ne sont pas des substances assujetties au sens des règlements 206-2008 et 207-2008 de la MRC de Lotbinière.
Signature de l'exploitant :	

(Aucune assermentation n'est requise)	
Date :	
b)	Je, _____, soussigné, déclare que les camions effectuant le transport des substances assujetties à partir du site d'extraction _____ ne sont pas susceptibles de transiter par les voies publiques municipales pour la période couverte par la présent déclaration.
	Déclaration assermentée par : _____
Signature de l'exploitant	Numéro de permis : _____
Date :	Date :

Réf : Article 11 du Règlement 206-2008 et article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales :

78.5. *Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :*

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Annexe 2
Formulaire de déclaration du tonnage

FORMULAIRE DE DECLARATION DU TONNAGE	
(Formulaire à remplir par l'exploitant)	
Date de la déclaration :	À l'usage de la MRC N° de dossi: <input style="width: 100px;" type="text"/>
Pour la période du _____ au _____	
Informations générales :	
Nom de l'entreprise	
Adresse	
Site(s) d'exploitation	
Propriétaire	
Exploitant	
Informations liées à l'exploitation :	
Dates d'opération annuelles	
Substances extraites (Type de matériel)	<input type="checkbox"/> Sable <input type="checkbox"/> Pierre de taille <input type="checkbox"/> Gravier concassée <input type="checkbox"/> Pierre <input type="checkbox"/> Argile <input type="checkbox"/> Béton préparé <input type="checkbox"/> Autre : _____
	À l'usage de la MRC Substances assujetties : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Les substances sont-elles susceptibles de transiter par les voies publiques municipales?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Quantité extraite :	
a) L'exploitant dispose d'une pesée :	_____ tonnes métriques
b) L'exploitant ne dispose pas d'une pesée :	ou _____ m ³ extraits
	_____ camions de type _____ chargés
	_____ camions de type _____ chargés
Commentaires : _____ _____ _____	

Je, _____, soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes, au meilleur de ma connaissance.
Signature de l'exploitant
Date :
Je, _____, soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes, au meilleur de ma connaissance.
Signature du comptable ou du vérificateur
Date :

Réf : Article 11 du Règlement 206-2008 et article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales :

78.5. *Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :*

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Annexe 3
Tableau de distribution des sommes recueillies dans le fonds régional entre les municipalités membres de la MRC de Lotbinière

MRC de Lotbinière

Partage du fonds régional des carrières et sablières entre les municipalités (règlement 356-2024)

Remise aux municipalités en juin 2025
pour l'année 2024

1 Tonnage annuel déclaré A
 2 Multiplié par le coût à la tonne selon le décret annuel 0,64 \$/tonne A x 64¢ = Plus (récupération de redevances année antérieure) B

	Carrière Ray-Car client #6274		Carrière Lévisienne client #6218	Sablière Val-Alain client #6270-6271	Carrière D.Mercier client #84	C+D+E+F	B-G	
3 Montant versé par les carrières importantes	<input type="text" value=""/> C		<input type="text" value=""/> D	<input type="text" value=""/> E	<input type="text" value=""/> F	<input type="text" value="- \$"/> G	<input type="text" value="0 \$"/> L	
4 Frais d'administration de 4%	<input type="text" value="0 \$"/> H		<input type="text" value="0 \$"/> I	<input type="text" value="0 \$"/> J	<input type="text" value="0 \$"/> K		<input type="text" value="0 \$"/> M	<input type="text" value="0 \$"/> H+I+J+K+M
	<input type="text" value="0 \$"/> C-H		<input type="text" value="0 \$"/> D-I	<input type="text" value="0 \$"/> E-J	<input type="text" value="0 \$"/> F-K	<input type="text" value="- \$"/> Pour 7 municipalités	<input type="text" value="0 \$"/> À remettre	<input type="text" value="- \$"/>

Année transitoire no. 1

<input type="text" value="0 \$"/> Répartition géographique	<input type="text" value="0 \$"/> Répartition volet 1-2
--	---

5 Répartition géographique des camions

70% au nord				30% au sud			
Municipalités visées	Kil.	%	0 \$	Kil.	%	0 \$	0 \$
Saint-Flavien	1	23,3%	- \$	2	24,1%	- \$	
N.D.S.C. D'Issoudun	0,7	16,3%	- \$	0	0,0%	- \$	
Saint-Apollinaire	2,6	60,3%	- \$	0	0,0%	- \$	
Saint-Agapit	0	0,0%	- \$	6,3	75,9%	- \$	
	4,3	100,0%	- \$	8,3	100,0%	- \$	

5 Volet 1 - Entretien

NORD - 61,59 \$/m		
St-Flavien	1000m	
Issoudun	200m	
St-Apollinaire	2600m	
SUD - 55,665\$/m		
St-flavien	2000m	
St-Agapit	6300m	

Résiduel (disponible - volet 1)

6 Volet 2 - 35 % nuisance

70% au nord				30% au sud			
Municipalités visées	Kil.	%	0 \$	Kil.	%	0 \$	0 \$
Saint-Flavien	1	26,3%	- \$	2	24,1%	- \$	
N.D.S.C. D'Issoudun	0,2	5,3%	- \$	0	0,0%	- \$	
Saint-Apollinaire	2,6	68,4%	- \$	0	0,0%	- \$	
Saint-Agapit	0	0,0%	- \$	6,3	75,9%	- \$	
	3,8	100,0%	- \$	8,3	100,0%	- \$	

35%		65%		35%		65%		35%		65%	
Dosquet		MRC		Val-Alain		MRC		Saint-Patrice		MRC	
<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>	<input type="text" value="0 \$"/>
Total MRC <input type="text" value="0 \$"/>											

Municipalités visées	Toutes municipales (km)		Répartition entre les municipalités		Total à remettre
	(km)	%	0 \$	0 \$	
Dosquet	10,3	1,4%	0 \$	0 \$	0 \$
Laurier-Station	6,8	0,9%	0 \$	0 \$	0 \$
Leclercville	35,2	4,7%	0 \$	0 \$	0 \$
Lotbinière	43,2	5,8%	0 \$	0 \$	0 \$
N.D.S.C. D'Issoudun	46	6,1%	0 \$	- \$	0 \$
Saint-Agapit	20,1	2,7%	0 \$	- \$	0 \$
Saint-Antoine-de-Tilly	35,3	4,7%	0 \$	0 \$	0 \$
Saint-Apollinaire	96,4	12,8%	0 \$	- \$	0 \$
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	63,4	8,4%	0 \$	0 \$	0 \$
Sainte-Croix	39,8	5,3%	0 \$	0 \$	0 \$
Saint-Edouard-de-Lotbinière	46,9	6,2%	0 \$	0 \$	0 \$
Saint-Flavien	42,3	5,6%	0 \$	- \$	0 \$
Saint-Gilles	31,2	4,2%	0 \$	0 \$	0 \$
Saint-Janvier-de-Joly	39,4	5,2%	0 \$	0 \$	0 \$
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	20,6	2,7%	0 \$	0 \$	0 \$
Saint-Patrice-de-Beaurivage	44,9	6,0%	0 \$	- \$	0 \$
Saint-Sylvestre	78,8	10,5%	0 \$	0 \$	0 \$
Val-Alain	50,2	6,7%	0 \$	0 \$	0 \$
	750,8	100,0%	0 \$	0 \$	0 \$

Frais administratifs: +
55-13350-000 (H/G/L)

MRC de Lotbinière

Partage du fonds régional des carrières et sablières entre les municipalités (règlement 356-2024)

Remise aux municipalités en juin 2026
pour l'année 2025

1 Tonnage annuel déclaré A
 2 Multiplié par le coût à la tonne selon le décret annuel 0,64 €/tonne A x 64¢ = Plus (récupération de redevances année antérieure) B

	Carrière Ray-Car client #6274	Carrière Lévisienne client #6218	Sablière Val-Alain client #6270-6271	Carrière D.Mercier client #84	C+D+E+F	B-G	
3 Montant versé par les carrières importantes	<input type="text" value=""/> C	<input type="text" value=""/> D	<input type="text" value=""/> E	<input type="text" value=""/> F	<input type="text" value="- \$"/> G	<input type="text" value="0 \$"/> L	
4 Frais d'administration de 4%	<input type="text" value="0 \$"/> H	<input type="text" value="0 \$"/> I	<input type="text" value="0 \$"/> J	<input type="text" value="0 \$"/> K		<input type="text" value="0 \$"/> M	<input type="text" value="0 \$"/> H+I+J+K+M
	<input type="text" value="0 \$"/> C-H	<input type="text" value="0 \$"/> D-I	<input type="text" value="0 \$"/> E-J	<input type="text" value="0 \$"/> F-K		<input type="text" value="0 \$"/> M	<input type="text" value="0 \$"/>
					<input type="text" value="- \$"/> Pour 7 municipalités	<input type="text" value="0 \$"/> À remettre	<input type="text" value="- \$"/>

Année transitoire no. 2

<input type="text" value="0 \$"/> Répartition géographique	<input type="text" value="0 \$"/> Répartition volet 1-2
--	---

5 Répartition géographique des camions

Municipalités visées	70% au nord			30% au sud		
	Kil.	%	0 \$	Kil.	%	0 \$
Saint-Flavien	1	23,3%	- \$	2	24,1%	- \$
N.D.S.C. D'Issoudun	0,7	16,3%	- \$	0	0,0%	- \$
Saint-Apollinaire	2,6	60,3%	- \$	0	0,0%	- \$
Saint-Agapit	0	0,0%	- \$	6,3	75,9%	- \$
	4,3	100,0%	- \$	8,3	100,0%	- \$

5 Volet 1 - Entretien

NORD - 61,59 \$/m	
St-Flavien	1000m
Issoudun	200m
St-Apollinaire	2600m
SUD - 55,66\$/m	
St-Flavien	2000m
St-Agapit	6300m
- \$	

6 Volet 2 - 35 % nuisance

Municipalités visées	70% au nord			30% au sud		
	Kil.	%	0 \$	Kil.	%	0 \$
Saint-Flavien	1	26,3%	- \$	2	24,1%	- \$
N.D.S.C. D'Issoudun	0,2	5,3%	- \$	0	0,0%	- \$
Saint-Apollinaire	2,6	68,4%	- \$	0	0,0%	- \$
Saint-Agapit	0	0,0%	- \$	6,3	75,9%	- \$
	3,8	100,0%	- \$	8,3	100,0%	- \$

35%		65%		35%		65%		35%		65%	
Dosquet		MRC		Val-Alain		MRC		Saint-Patrice		MRC	
0 \$		0 \$		0 \$		0 \$		- \$		- \$	
Total MRC 0 \$											

Municipalités visées	Toutes municipales (km)	%	Répartition entre les municipalités	Total à remettre
Dosquet	10,3	1,4%	0 \$	0 \$
Laurier-Station	6,8	0,9%	0 \$	0 \$
Leclercville	35,2	4,7%	0 \$	0 \$
Lotbinière	43,2	5,8%	0 \$	0 \$
N.D.S.C. D'Issoudun	46	6,1%	0 \$	- \$
Saint-Agapit	20,1	2,7%	0 \$	- \$
Saint-Antoine-de-Tilly	35,3	4,7%	0 \$	0 \$
Saint-Apollinaire	96,4	12,8%	0 \$	- \$
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	63,4	8,4%	0 \$	0 \$
Sainte-Croix	39,8	5,3%	0 \$	0 \$
Saint-Edouard-de-Lotbinière	46,9	6,2%	0 \$	0 \$
Saint-Flavien	42,3	5,6%	0 \$	- \$
Saint-Gilles	31,2	4,2%	0 \$	0 \$
Saint-Janvier-de-Joly	39,4	5,2%	0 \$	0 \$
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	20,6	2,7%	0 \$	0 \$
Saint-Patrice-de-Beaurivage	44,9	6,0%	0 \$	- \$
Saint-Sylvestre	78,8	10,5%	0 \$	0 \$
Val-Alain	50,2	6,7%	0 \$	0 \$
	750,8	100,0%	0 \$	0 \$

Frais administratifs: +
 55-13350-000 (#G/L)

MRC de Lotbinière

Partage du fonds régional des carrières et sablières entre les municipalités (règlement 356-2024)

Remise aux municipalités en juin 2027 et les années suivantes
pour l'année 2026 et les suivantes

1 Tonnage annuel déclaré A

2 Multiplié par le coût à la tonne selon le décret annuel 0,64 €/tonne A x 64¢ = Plus (récupération de redevances année antérieure) 0 \$ B

	Carrière Ray-Car client #6274	Carrière Lévisienne client #6218	Sablière Val-Alain client #6270-6271	Carrière D.Mercier client #84	C+D+E+F	B-G	
3 Montant versé par les carrières importantes	<input type="text"/> C	<input type="text"/> D	<input type="text"/> E	<input type="text"/> F	<input type="text"/> - \$ G	<input type="text"/> 0 \$ L	
4 Frais d'administration de 4%	<input type="text"/> 0 \$ H	<input type="text"/> 0 \$ I	<input type="text"/> 0 \$ J	<input type="text"/> 0 \$ K		<input type="text"/> 0 \$ M	<input type="text"/> 0 \$ H+I+J+K+M
	<input type="text"/> 0 \$ C-H	<input type="text"/> 0 \$ D-I	<input type="text"/> 0 \$ E-J	<input type="text"/> 0 \$ F-K	<input type="text"/> - \$	<input type="text"/> 0 \$	<input type="text"/> - \$ À remettre

5 Volet 1 - Entretien

NORD - 61,59 \$/m	
St-Flavien	1000m
Issoudun	200m
St-Apollinaire	2600m
SUD - 55,66\$/m	
St-Flavien	2000m
St-Agapit	6300m

Résiduel (disponible - volet 1) 0 \$

6 Volet 2 - 35 % nuisance

Municipalités visées	70% au nord			30% au sud		
	Kil.	%	0 \$	Kil.	%	0 \$
Saint Flavien	1	26,3%	- \$	2	24,1%	- \$
N.D.S.C. D'Issoudun	0,2	5,3%	- \$	0	0,0%	- \$
Saint-Apollinaire	2,6	68,4%	- \$	0	0,0%	- \$
Saint-Agapit	0	0,0%	- \$	6,3	75,9%	- \$
	3,8	100,0%	- \$	8,3	100,0%	- \$

- \$

Municipalités visées	Toutes municipales (km)	%	Répartition entre les municipalités	Total à remettre
Dosquet	10,3	1,4%	0 \$	0 \$
Laurier-Station	6,8	0,9%	0 \$	0 \$
Leclercville	35,2	4,7%	0 \$	0 \$
Lotbinière	43,2	5,8%	0 \$	0 \$
N.D.S.C. D'Issoudun	46	6,1%	0 \$	0 \$
Saint-Agapit	20,1	2,7%	0 \$	0 \$
Saint-Antoine-de-Tilly	35,3	4,7%	0 \$	0 \$
Saint-Apollinaire	96,4	12,8%	0 \$	0 \$
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	63,4	8,4%	0 \$	0 \$
Sainte-Croix	39,8	5,3%	0 \$	0 \$
Saint-Édouard-de-Lotbinière	46,9	6,2%	0 \$	0 \$
Saint-Flavien	42,3	5,6%	0 \$	0 \$
Saint-Gilles	31,2	4,2%	0 \$	0 \$
Saint-Janvier-de-Joly	39,4	5,2%	0 \$	0 \$
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	20,6	2,7%	0 \$	0 \$
Saint-Patrice-de-Beaurivage	44,9	6,0%	0 \$	0 \$
Saint-Sylvestre	78,8	10,5%	0 \$	0 \$
Val-Alain	50,2	6,7%	0 \$	0 \$
	750,8	100,0%	0 \$	0 \$

Frais administratifs: + 0 \$
55-13350-000 (#G/L) 0 \$

Annexe 4
Loi 82

Projet de loi 82
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE
MUNICIPALE

[...]

LOI SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES

[...]

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

[...]

§ 3. — *Déclarations de l'exploitant d'un site*

78.5. Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

2008, c. 18, a. 66.

[...]

Annexe 5

